

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°971-2019-106

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS

	971-2019-10-18-009 - Arrêté ARS SSFT du 18 octobre 2019 relatif au montant des	
	ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de	
	l'activité déclarée au mois d'août 2019 (3 pages)	Page 4
	971-2019-10-18-012 - Arrêté ARS SSFT du 18 octobre 2019 relatif au montant des	
	ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de	
	l'activité déclarée au mois d'août 2019 (3 pages)	Page 8
	971-2019-10-18-010 - Arrêté ARS SSFT du 18 octobre 2019 relatif au montant des	
	ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY	
	au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2019 (2 pages)	Page 12
	971-2019-10-18-011 - Arrêté ARS SSFT du 18 octobre 2019 relatif au montant des	
	ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au	
	titre de l'activité déclarée au mois d'août 2019 (3 pages)	Page 15
	971-2019-10-18-008 - Arrêté ARS SSFT du 18 octobre 2019 relatif au montant des	
	ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de	
	POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2019 (3 pages)	Page 19
D	$\mathbf{A}\mathbf{A}\mathbf{F}$	
	971-2019-10-16-003 - Arrêté DAAF/SALIM du 16 octobre 2019 portant récépissé de	
	déclaration pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques à Monsieur ALBINA	
	Dominique (3 pages)	Page 23
	971-2019-10-16-004 - Arrêté DAAF/SALIM du 16 octobre 2019 portant récépissé de	
	déclaration pour la détention d'animaux non domestiques à Monsieur DOUMITH Olivier	
	(3 pages)	Page 27
	971-2019-10-16-005 - Arrêté DAAF/SALIM du 16 octobre 2019 portant récépissé de	
	déclaration pour la détention d'animaux non domestiques à Monsieur HENRI Joey (3	
	pages)	Page 31
	971-2019-10-18-004 - Arrêté DAAF/STARF du 18 octobre 2019 portant autorisation à	
	Madame MANETTE-CARAVEL Lucette pour le défrichement de la parcelle AZ N° 236	
	sur la commune de Morne à l'Eau (7 pages)	Page 35
	971-2019-10-18-002 - Arrêté DAAF/STARF du 18 octobre 2019 portant autorisation à	
	Madame MANIOC Juliette pour le défrichement des parcelles BM N° 269 et 273 sur la	
	commune du Gosier (7 pages)	Page 43
	971-2019-10-18-003 - Arrêté DAAF/STARF du 18 octobre 2019 portant autorisation à	
	Monsieur et Madame ATHALYS Calixte pour le défrichement de la parcelle AC N° 638	
	sur la commune de Morne à l'Eau (6 pages)	Page 51
	971-2019-10-18-005 - Arrêté DAAF/STARF du 18 octobre 2019 portant autorisation à	
	Monsieur et Madame LARONNE Eddy pour le défrichement de la parcelle AC N° 232 sur	
	la commune de Bouillante (6 pages)	Page 58

	971-2019-10-18-001 - Arrêté DAAF/STARF du 18 octobre 2019 portant autorisation à	
	Monsieur MONTLOUIS Victor pour le défrichement de la parcelle AY N° 222 sur la	
	commune de Petit-Bourg (7 pages)	Page 65
D	EAL	
	971-2019-10-11-005 - Arrêté DEAL TMES CDSR du 11 octobre 2019 portant autorisation	
	individuelle d'effectuer un transport exceptionnel (7 pages)	Page 73
	971-2019-09-17-026 - Arrêté DEAL TMES CDSR du 8 octobre 2019 portant autorisation	
	individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel (4 pages)	Page 81
	971-2019-09-17-027 - Arrêté DEAL/TMES/CDSR du 17 septembre 2019 prorogeant	
	l'autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel (4 pages)	Page 86
	971-2019-10-18-013 - Décision portant subdélégation de signature Administration	
	Générale en date du 18 octobre (6 pages)	Page 91
D	IECCTE	
	971-2019-09-01-005 - Avenant à l'arrêté DIECCTE pole T n° 971-2018-09-19-012 du 1er	
	octobre 2019 relatif à la localisation, la délimitation et le champ d'intervention sectoriel	
	et/ou thématique, des agents de contrôle du système d'inspection du travail de la DIECCTE	
	Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy. (16 pages)	Page 98
D	irection de la Mer	
	971-2019-10-16-006 - S25C-919101716160 (4 pages)	Page 115
D	JSCSC	
	971-2019-10-18-006 - ARRETE AC PARIS JOINVILLE (2 pages)	Page 120
	971-2019-10-18-007 - ARRETE REACHE (2 pages)	Page 123
D	RFIP	
	971-2019-10-10-003 - DRFIP971-Arrêté portant composition de la commission	
	départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) (2 pages)	Page 126
P	REFECTURE	
	971-2019-10-14-002 - arrêté SG/SCI du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à	
	monsieur Sabry HANI, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe (3 pages)	Page 129

ARS

971-2019-10-18-009

Arrêté ARS SSFT du 18 octobre 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2019



ARRETE ARS/SSFT/

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2019

> N° FINESSS: EJ 970 100 178 ET 970 100 392

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- .VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2019 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à 3 336 211.77 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 2 994 533.15 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 2 554 383.06 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 2 554 383.06 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 440 150.09 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 440 150.09 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 190 943.81 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 190 943,81€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des médicaments ATU séjour, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- 99 986.00 € au titre des produits et prestations, dont 99 986.00 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 48 316.83 € au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - o 48 316, 83 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 48 316.83 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - 0 € pour les médicaments dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments 2 482.00 € au titre de l'exercice courant et 0 €
 - au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DIM)
 - 0 € pour les médicaments.

- 2 431,98 € au titre de l'activité des Soins des détenus dont :
 - o 2 017,86 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour, dont 2 017,86 € pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent
 - o 414.12 €, pour les restes à charge estimés (RAC) ACE, dont 390.90 € pour l'exercice courant et 23,22 € pour l'exercice précédent
 - 0 € pour le montant dû au titre de la participation de la DAP aux médicaments pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

1 8 OCT. 2019

6/

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

> Florelle BRADAMANI Directifice Générale Actoin

de l'Agence de Santé Saint-Martin et Sair

ARS

971-2019-10-18-012

Arrêté ARS SSFT du 18 octobre 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2019



ARRETE ARS/SSFT/

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2019

> N° FINESSS: EJ 970 100 186 ET 970 100 400

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2019 par le Centre Hospitalier de Saint-Martin.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à 1 243 543.88 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 179 967.86 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 1 097 625.90 €, au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 1 097 625.90 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - 82 341.96 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 82 341.96 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 8 346.23 €, au titre des spécialités pharmaceutiques pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 4 935.32 €, au titre des produits et prestations pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 49 766.11 € au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - 49 766.11 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 49 766.11 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments
- 511,36 € au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - 511,36 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 511,36 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- 17 € au titre de l'activité des Soins des détenus dont :
 - 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
 - o 17 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

18 OCT. 2019

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Florelle BRADAMANTS

Directrice Genérale de l'Agence de Santére

Saint-Martin

ARS

971-2019-10-18-010

Arrêté ARS SSFT du 18 octobre 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2019



ARRETE ARS/SSFT/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2019

> N° FINESSS: EJ 970 100 194 ET 970 100 418

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2019 par le Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY est arrêtée à 176 905,23€

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 176 905.23 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 176 905.23 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

1 8 OCT. 2019

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Florelle BRADAM
Directrice Générale
de l'Agence de Santé de

Saint-Martin et Sain

ARS

971-2019-10-18-011

Arrêté ARS SSFT du 18 octobre 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2019



ARRETE ARS/SSFT/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2019

> N° FINESSS: EJ 970 100 202 ET 970 100 426

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale

- VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté N° 2019-191 du 19 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de L'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2019 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à 466 227.39 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- 285 855.47 € au titre de la dotation HPR dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- 180 356.86 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - 10 694,66 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et
 10 694,66 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 169 662.20 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 169 662,20 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - 0 € pour les médicaments.
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- 15,06 € au titre des frais liés aux séjours des détenus, dont :
 - o 15,06 € pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

1 8 OCT. 2019

8/

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

> Florelle BRA Directrice Géne

de l'Agence de Santé Saint-Martin et San

ARS

971-2019-10-18-008

Arrêté ARS SSFT du 18 octobre 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2019



ARRETE ARS/SSFT/

relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2019

> N° FINESSS: EJ 970 100 228 ET 970 100 442

LA DIRETRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale

- VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2019 par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointeà-Pitre.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **10 938 435,22** €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 9 077 958,89 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 8 603 667,51 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 8 639 032,78 € au titre de l'exercice courant et -35 365,27 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 454 684,64 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 454 684,64 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 735 836,4 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 735 836,4 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 18 205,58 € au titre des médicaments ATU séjour, dont 18 205,58€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 52 369,66 € au titre des produits et prestations, dont 52 369,66€ au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent.
- 144 662, 30 € au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - o 125 562,02 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 125 562.02 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 19 100,28 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - €, pour les médicaments dont € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 205 107,02 € au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - o 205 107,02 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 205 107,02€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - 0 € pour les médicaments dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- 11 571, 68 € au titre de l'activité des Soins des détenus dont :
 - o 7 140,06 € pour les restes à charge estimés (RAC) dont 7 140,06 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
 - 4 431, 62€ pour les restes à charge estimés (ACE) dont 4 431,62 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
- 692 723,69 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - 692 723,69 € pour les séjours (GHT) hors AME dont 692 723,69 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
 - o 0 € pour les molécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

1 8 OCT. 2019

8/

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Directrice Générale Adjointe 8
de l'Agence de Santé de Guadelaupe
Saint-Martin et Saint Barthellen

DAAF

971-2019-10-16-003

Arrêté DAAF/SALIM du 16 octobre 2019 portant récépissé de déclaration pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques à Monsieur ALBINA Dominique



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service de l'alimentation

> Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 413-2, L. 413-3, L. 511-1 à 512-6-1, R. 511-9, R. 512-28, R. 512-33, R. 512-39 et R. 512-39-1;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} Août 2019 portant délégation de signature accordée à monsieur Sylvain Vedel, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu les articles 12, 13 et 16 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Page 1 sur 3

Sur proposition de la cheffe du service alimentation,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est donné récépissé à M. Albina Dominique, sis 205, rue Victor Hugues, Bellevue, 97170 Petit Bourg

Article 2 : ayant déclaré détenir l'espèce suivante :

- GRIS DU GABON (Psittacus Erithacus) 1 mâle
- GRIS DU GABON (Psittacus Erithacus) 1 Femelle
- Article 3 : Conformément à l'article 1 er de l'arrêté du 8 octobre 2018, le demandeur, personne physique ou morale, détenant en captivité un ou des animaux d'espèces non domestiques, s'engage à satisfaire les conditions suivantes :
- disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leur besoins physiologiques et comportementaux ;
- détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;
- prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers ;

Page 2 sur 3

Article 4 : Cette déclaration de détention est soumise à la tenue d'un registre d'entrée et de sortie, conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 octobre 2018.

Article 5: La déclaration de détention d'animaux d'espèces non domestiques ne concerne que des animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la liste figure en annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018, dans la limite des effectifs fixés à la colonne (b) de cette même annexe, pour le seul agrément, et n'ayant pas pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente.

Article 6 : Cette déclaration de détention est soumise à un nombre total d'animaux adultes hébergés qui ne doit pas excéder le seuil indiqué pour l'espèce concernée dans la colonne (b) de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018, et qui ne peut pas excéder non plus 40 spécimens lorsqu'ils appartiennent à plusieurs des classes zoologiques mentionnées au (ii) de l'article 14 de l'arrêté du 8 octobre 2018.

Article 7 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 8: Une copie du présent arrêté est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Petit Bourg et le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 1 6 0CT, 2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Sylvain Vedel

<u>Voies et délais de recours</u> :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Page 3 sur 3

DAAF

971-2019-10-16-004

Arrêté DAAF/SALIM du 16 octobre 2019 portant récépissé de déclaration pour la détention d'animaux non domestiques à Monsieur DOUMITH Olivier



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service de l'alimentation

> Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 413-2, L. 413-3, L. 511-1 à 512-6-1, R. 511-9, R. 512-28, R. 512-33, R. 512-39 et R. 512-39-1;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} Août 2019 portant délégation de signature accordée à monsieur Sylvain Vedel, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu les articles 12, 13 et 16 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Page 1 sur 3

Sur proposition de la cheffe du service alimentation,

ARRÊTE

Article 1er:

Il est donné récépissé à M. Doumith Olivier, Rue de Cacoville, 97130 Capesterre-Belle-Eau.

Article 2 : ayant déclaré détenir les espèces suivantes :

- Ara Bleu (Ara Ararauna)
- Ara Chloroptére (Ara Chloropterus)

Article 3 : Conformément à l'article 1 er de l'arrêté du 8 octobre 2018, le demandeur, personne physique ou morale, détenant en captivité un ou des animaux d'espèces non domestiques, s'engage à satisfaire les conditions suivantes :

- disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leur besoins physiologiques et comportementaux ;
- détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;
- prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers ;

Page 2 sur 3

Article 4 : Cette déclaration de détention est soumise à la tenue d'un registre d'entrée et de sortie, conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 octobre 2018.

Article 5: La déclaration de détention d'animaux d'espèces non domestiques ne concerne que des animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la liste figure en annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018, dans la limite des effectifs fixés à la colonne (b) de cette même annexe, pour le seul agrément, et n'ayant pas pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente.

Article 6 : Cette déclaration de détention est soumise à un nombre total d'animaux adultes hébergés qui ne doit pas excéder le seuil indiqué pour l'espèce concernée dans la colonne (b) de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018, et qui ne peut pas excéder non plus 40 spécimens lorsqu'ils appartiennent à plusieurs des classes zoologiques mentionnées au (ii) de l'article 14 de l'arrêté du 8 octobre 2018.

Article 7 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 8: Une copie du présent arrêté est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Capesterre-Belle-eau et le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le | 6 QCT, 2019

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Sylvain Vedel

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Page 3 sur 3

DAAF

971-2019-10-16-005

Arrêté DAAF/SALIM du 16 octobre 2019 portant récépissé de déclaration pour la détention d'animaux non domestiques à Monsieur HENRI Joey



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service de l'alimentation

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 413-2, L. 413-3, L. 511-1 à 512-6-1, R. 511-9, R. 512-28, R. 512-33, R. 512-39 et R. 512-39-1;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} Août 2019 portant délégation de signature accordée à monsieur Sylvain Vedel, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu les articles 12, 13 et 16 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Page 1 sur 3

Sur proposition de la cheffe du service alimentation,

ARRÊTE

Article 1er:

Il est donné récépissé à Monsieur HENRI Joey, ZA de Gery, 97119 VIEUX HABITANTS

Article 2 : ayant déclaré détenir l'espèce suivante:

• 1 Varan des Savanes (Varanus exanthematicus)

Article 3 : Conformément à l'article 1 er de l'arrêté du 8 octobre 2018, le demandeur, personne physique ou morale, détenant en captivité un ou des animaux d'espèces non domestiques, s'engage à satisfaire les conditions suivantes :

- disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leur besoins physiologiques et comportementaux ;
- détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;
- prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers ;

Page 2 sur 3

Article 4 : Cette déclaration de détention est soumise à la tenue d'un registre d'entrée et de sortie, conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 octobre 2018.

Article 5: La déclaration de détention d'animaux d'espèces non domestiques ne concerne que des animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la liste figure en annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018, dans la limite des effectifs fixés à la colonne (b) de cette même annexe, pour le seul agrément, et n'ayant pas pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente.

Article 6 : Cette déclaration de détention est soumise à un nombre total d'animaux adultes hébergés qui ne doit pas excéder le seuil indiqué pour l'espèce concernée dans la colonne (b) de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018, et qui ne peut pas excéder non plus 40 spécimens lorsqu'ils appartiennent à plusieurs des classes zoologiques mentionnées au (ii) de l'article 14 de l'arrêté du 8 octobre 2018.

Article 7 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 8: Une copie du présent arrêté est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de VIEUX HABITANTS et le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 1 6 OCT. 2019

Le directeur de l'alimentation, de l'aghiculture et de la forêt

Sylvain Vedel

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Page 3 sur 3

DAAF

971-2019-10-18-004

Arrêté DAAF/STARF du 18 octobre 2019 portant autorisation à Madame MANETTE-CARAVEL Lucette pour le défrichement de la parcelle AZ N° 236 sur la commune de Morne à l'Eau



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 18 OCT. 2019

portant autorisation avec réserve pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de MORNE A L'EAU au lieu-dit Saint-Cyr Parcelle AZ n° 236

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement :
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 9 juillet 2019 sous le n°2019-48-STARF par laquelle Mme. MANETTE-CARAVEL Lucette a sollicité l'autorisation de défricher 4 627 m² sur la parcelle AZ n° 236 pour une surface cumulée de 4 627 m² de bois situés sur le territoire de la commune de MORNE A L'EAU au lieu-dit Saint-Cyr;

Vu l'avis favorable <u>avec réserve</u> du technicien de l'office national des forêts en date du 9 octobre 2019 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 10 octobre 2019 ;

Considérant

qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve du maintien d'une réserve boisée et sous réserve que le défrichement fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé avec réserve

L'autorisation de défricher est accordée <u>avec réserve</u> conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à Mme. MANETTE-CARAVEL Lucette pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de MORNE A L'EAU au lieu-dit Saint-Cyr, afin de permettre la vente de terrain pour construction d'un lotissement.

La présente autorisation est conditionnée au maintien sur pied d'une bande boisée de 15 mètres de large telle que matérialisée sur le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté. Cette surface concernée par cette réserve représente 627 m².

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher	
MORNE A L'EAU	Saint-Cyr	AZ	236	4 627 m²	4 000 m ²	

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 4 000 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 4 000 €.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une

attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créance de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de <u>l'article</u> <u>L.341-6</u> est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de MORNE A L'EAU quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de MORNE A L'EAU le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de MORNE A L'EAU, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le

1 8 OCT. 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".



Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- > nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- > si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement;
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- > créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- > créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons :
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- > au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande;
- > au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- ➤ sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- > sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- > assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion;
- > assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...);
- > réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DAAF

971-2019-10-18-002

Arrêté DAAF/STARF du 18 octobre 2019 portant autorisation à Madame MANIOC Juliette pour le défrichement des parcelles BM N° 269 et 273 sur la commune du Gosier



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du | 1 8 OCT. 2019 | 1 pour le défrichement de bois situé sur le territoir

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Kervenou Cocoyer
Parcelles BM n° 269 et n° 273

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement :
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 2 juillet 2019 et complétée le 3 juillet 2019 sous le n°2019-47-STARF par laquelle Mme Juliette MANIOC a sollicité l'autorisation de défricher 550 m² de bois sur les parcelles BM n° 269 et 273 d'une surface totale de 2 944 m² situés sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Kervenou Cocoyer;

•

- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 9 octobre 2019 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher;
- Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 10 octobre 2019 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celuici fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **Mme Juliette MANIOC** pour des portions de bois situées sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Kervenou Cocoyer**, afin de permettre *un chemin d'accès*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
GOSIER	Kervenou Cocoyer	BM	269	1 636 m ²	425 m ²
GOSIER	Kervenou Cocoyer	BM	273	1 308 m ²	125 m ²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 550 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de <u>l'article</u> <u>L.341-6</u> est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité - Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du GOSIER quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du GOSIER le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du GOSIER, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le

1 8 OCT. 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

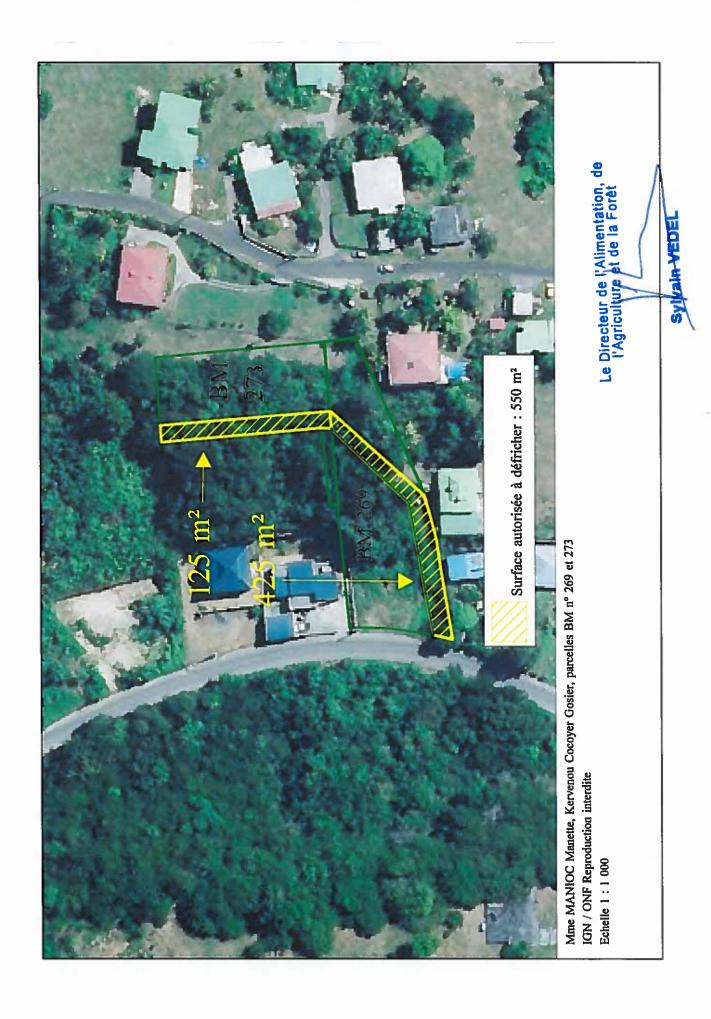
Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>".



Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- > nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- > si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement;
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales :
- ➤ éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- > créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- > créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- > au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande;
- > au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- > sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- > sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- > assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion;
- > assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- > réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés :
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...);
- > réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DAAF

971-2019-10-18-003

Arrêté DAAF/STARF du 18 octobre 2019 portant autorisation à Monsieur et Madame ATHALYS Calixte pour le défrichement de la parcelle AC N° 638 sur la commune de Morne à l'Eau



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 1 8 OCT. 2019

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de MORNE A L'EAU au lieu-dit Chemin de Darthres Le Bourg Parcelle AC n° 638 (issue de la parcelle AC n° 243)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{et} août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 7 juin 2019 et complétée le 12 août 2019 sous le n°2019-45-STARF par laquelle M. et Mme. Calixte Jean ATHALYS ont a sollicité l'autorisation de défricher 100 m² de bois sur la parcelle AC n° 638 (issue de la parcelle AC n° 243) d'une surface totale de 500 m² situés sur le territoire de la commune de MORNE A L'EAU au lieu-dit Chemin de Darthres Le

DAAF - 971-2019-10-18-003 - Arrêté DAAF/STARF du 18 octobre 2019 portant autorisation à Monsieur et Madame ATHALYS Calixte pour le défrichement de la parcelle AC N° 638 sur la commune de Morne à l'Eau

Bourg;

- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 2 septembre 2019 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher;
- Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 4 octobre 2019;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celuici fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à M. et Mme. Calixte Jean ATHALYS pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de MORNE A L'EAU au lieu-dit Chemin de Darthres Le Bourg, afin de permettre la construction d'une maison individuelle, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	iune lieu-dit		n°	surface cadastrale	surface à défricher
MORNE A L'EAU Chemin de Darthres		AC	638	500 m ²	100 m ²
•,	Le Bourg				

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 100 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains.
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de <u>l'article</u> <u>L.341-6</u> est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité - Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de MORNE A L'EAU quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de MORNE A L'EAU le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de MORNE A L'EAU, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 18 OCT. 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- > nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- > si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement;
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- > éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- > créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- > créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- > au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande;
- > au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- > sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- ➤ sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- ➤ assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- > assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- ➤ réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...);
- > réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- > réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DAAF

971-2019-10-18-005

Arrêté DAAF/STARF du 18 octobre 2019 portant autorisation à Monsieur et Madame LARONNE Eddy pour le défrichement de la parcelle AC N° 232 sur la commune de Bouillante



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 18 OCT. 2019

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Bois Malher
Parcelle AC n° 232

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 22 juillet 2019 sous le n°2019-53-STARF par laquelle M. et Mme LARONNE Eddy ont sollicité l'autorisation de défricher 1 203 m² de bois sur la parcelle AC n° 232 d'une surface totale de 1 203 m² situés sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Bois Malher;

- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 1er octobre 2019 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher;
- Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 3 octobre 2019 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celuici fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à M. et Mme LARONNE Eddy pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Bois Malher, afin de permettre la construction d'une maison individuelle, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
BOUILLANTE	Bois Malher	AC	232	1 203 m ²	1 203 m ²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 203 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 203 €.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

 de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,

- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de <u>l'article</u> <u>L.341-6</u> est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité - Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **BOUILLANTE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 1 8 OCT. 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- > nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- > si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement;
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales;
- ➤ éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- > créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- > créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales;
- ➤ au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande;
- > au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- > sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- > sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- > assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion;
- > assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- > réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...);
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DAAF

971-2019-10-18-001

Arrêté DAAF/STARF du 18 octobre 2019 portant autorisation à Monsieur MONTLOUIS Victor pour le défrichement de la parcelle AY N° 222 sur la commune de Petit-Bourg



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 18 OCT. 2019

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du PETIT-BOURG au lieu-dit Tambour
Parcelle AY n° 222

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement :
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 15 juillet 2019 et complétée le 22 juillet 2019 sous le n°2019-54-STARF par laquelle M. Victor Vincent MONTLOUIS a sollicité l'autorisation de défricher 1 600 m² de bois sur la parcelle AY n° 222 d'une surface totale de 12 180 m² situés sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Tambour;

- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 8 octobre 2019 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher;
- Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 10 octobre 2019 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celuici fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à M. Victor Vincent MONTLOUIS pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Tambour, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit s Tambour	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher 1 600 m ²
PETIT-BOURG		AY	222	12 180 m ²	

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 600 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 600 €.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de <u>l'article</u> <u>L.341-6</u> est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité - Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de PETIT-BOURG quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **PETIT-BOURG** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **PETIT-BOURG**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 18 OCT. 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le directeur de l'alimentation, de l'agriquiture et de la forêt

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- > nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- ➤ si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement;
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- ➤ éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

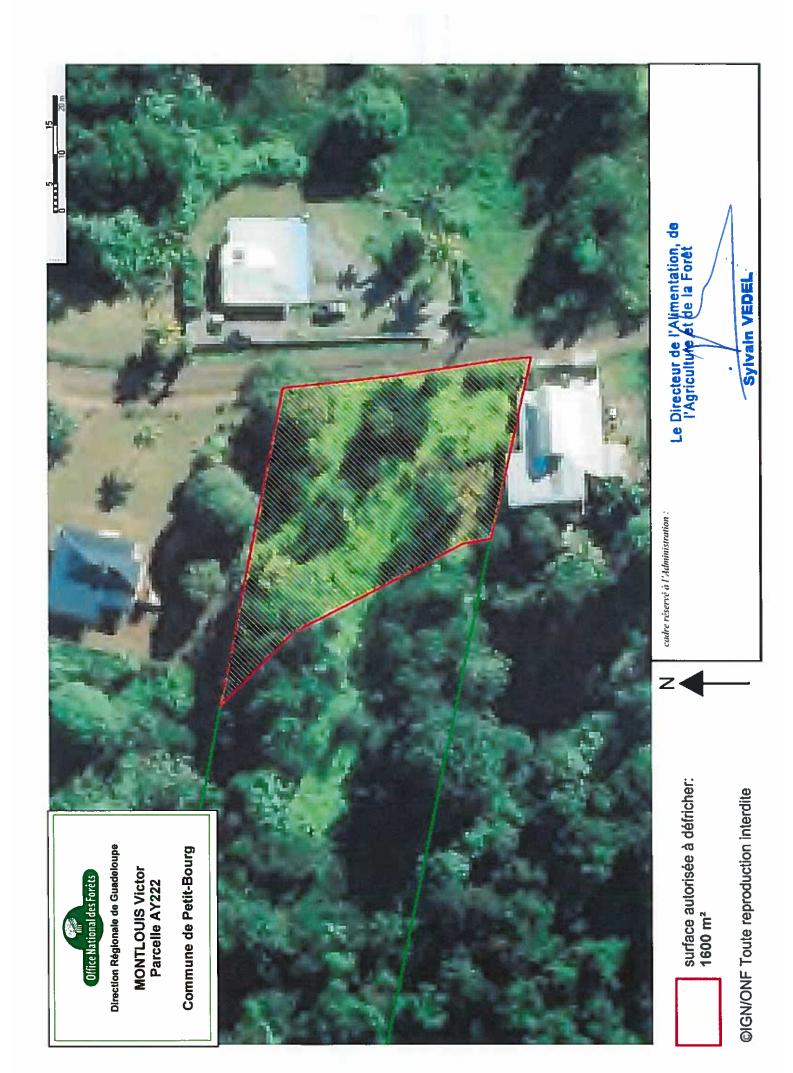
- > créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- > créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- ➤ réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- > au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande;
- > au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- > sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- > sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- > assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion;
- > assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...);
- > réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- > réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



DEAL

971-2019-10-11-005

Arrêté DEAL TMES CDSR du 11 octobre 2019 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel



PREFECTURE GUADELOUPE

ARRÊTÉ N° 97119T000146 en date du 11/10/2019

portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 30/09/2019 par laquelle le pétitionnaire, STLM, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de nacelle (1 élément par voyage) entre PORT DE JARRY A BAIE MAHAULT et PORT DE JARRY A BAIE MAHAULT :

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et la décision DEAL/PACT du 03 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Sur la proposition Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1.

Le permissionnaire STLM est autorisé à effectuer le transport de nacelle (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

Autorisation nº 97119T000146

3/9

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	38072	23000	4300	2500
à vide	20372	23000	2500	2500

^{*}CATÉGORIE 3 CAUSE LARGEUR SUPÉRIEUR A 4 MÈTRES

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de PORT DE JARRY A BAIE MAHAULT à AEROPORT POLE CARAÏBE RAIZET, à vide de AEROPORT POLE CARAÏBE RAIZET à PORT DE JARRY A BAIE MAHAULT

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

Autorisation nº 97119T000146

5/9

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule. Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient:

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Autorisation n° 97119T000146

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbalssé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 %;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doît s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes;
- 50 km/h sur les routes :
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire. Compte tenu des limites techniques liées aux véhicules, la vitesse maximale du convoi, sous réserve du respect des règles de circulation générale, est de 50 km/h.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'îtinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.
- Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

Autorisation n° 97119T000146

7/9

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

Autorisation n° 97119T000146

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 11/10/2019 au 16/10/2019 (1 élément par voyage) et pour 1 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Falt à Basse-Terre, le 11/10/2019 Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

Pour Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, et par délégation L'adjointe au chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routièress

Emilie CABIROL

Autorisation n° 97119T000146

DEAL

971-2019-09-17-026

Arrêté DEAL TMES CDSR du 8 octobre 2019 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel



PREFECTURE GUADELOUPE

ARRÊTÉ Nº 97119T000142 en date du

1 7 SEP. 2019

Prorogeant l'autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 10/09/2019 par laquelle le pétitionnaire LOCMANU sollicite la prorogation de l'autorisation individuelle susyisée :

Vu l'arrêté préfectoral n°97119M000094 du 25/07/2019 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 3ème catégorie

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et la décision DEAL/PACT du 29 avril 2019 portant délégation de signature :

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

Autorisation n° 97119T000142

ARRÊTE:

ARTICLE 1.

L'article 10. Durée de l'autorisation individuelle susvisée, est modifié comme il s'en suit :

L'autorisation individuelle, délivrée pour la période du 25/07/2019 au 30/08/2019, est prorogée à dater du 31/08/2019 jusqu'au 16/11/2019 et pour 5 voyage(s).

ARTICLE 2.

La présente autorisation individuelle n'est valable qu'en complément de l'autorisation individuelle susvisée dont les autres dispositions demeurent inchangées,

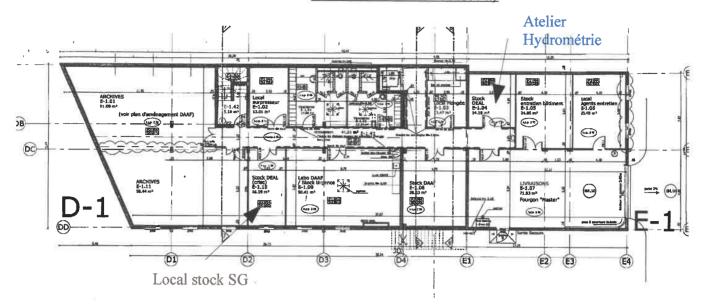
Fait à Basse-Terre, 1 7 SEP. 2019
Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

Pour Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, et par délégation Le chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières



Autorisation nº 97119T000142

Annexe 1 - Plan sous-sol St-Phy



<u>Annexe 2 – modèles de vestiaires colonnes compartimentés</u>
(extrait catalogue UGAP)







Baie-Mahauit, le 13 juin 2019

Routes de Guadeloupe Voie principale — Jarry 97122 — BAIE-MAHAULT Guadeloupe BP 2126

Objet : Demande d'autorisation de circulation

Madame, Monsleur,

Dans le cadre de la réalisation de l'extension de l'usine ALBIOMA, situé au Moule, nous serons amenés à circuler sur les routes en convoi exceptionnel de transport de colls hors gabarit, durant les prochains mois.

Par la présente, nous vous soilicitons afin d'obtenir l'autorisation d'emprunter l'itinéraire suivant :

1- Commune de Saie-Mahault Boulevard de la Pointe Jarry -> Rue de l'Industrie -> D32 Voie Verte -> N11 L'Alliance.

2- Commune de Morne à-l'éau

RNS -> Route de Mondésir Grippon -> Route de Pierre de Monnerville -> Boulevard Martin Luther King -> Rue du Cimetière -> Rue Lucie Salia -> Boulevard Rosa Parks -> Route du 13 Février 1952 -> Route de Duteau.

3- Comfficine du Moule

RN5 -> Route de Duteau -> Route de la Houssale -> Route de la Baie -> Route de Calilebot -> D114 Route de Douville -> D114 Route de Gissac -> Rocade Sergent -> D117 Rue de Sainte Anne-> D117 Route de Sainte Marie D'Aries = Arrivée à Gardel/Albioma.

Le début des opérations est prévu courant du mois de juin et devrait durer jusqu'à la fin du mois de juillet. Nous ne manquerons pas de communiquer à vos services les dates précises de début et fin des opérations.

Nous restons à votre disposition pour toutes informations complémentaires sur le sujet, et nous vous prions d'agréer Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Lilian BARRIÈRE Responsable exploitation

LTL – LOCMANU TRANSPORT LEVAGE SAS au capital de 100 000 € - SIREN 848 748 976 ZAE de Beausolcil 2 – 97122 BAIE-MAHAULT locmanu971@plissonneau.com

DEAL

971-2019-09-17-027

Arrêté DEAL/TMES/CDSR du 17 septembre 2019 prorogeant l'autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel



PREFECTURE GUADELOUPE

ARRÊTÉ Nº 97119T000142 en date du

1 7 SEP. 2019

Prorogeant l'autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 10/09/2019 par laquelle le pétitionnaire LOCMANU sollicite la prorogation de l'autorisation individuelle susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97119M000094 du 25/07/2019 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 3ème catégorie

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et la décision DEAL/PACT du 29 avril 2019 portant délégation de signature :

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

Autorisation n° 97119T000142

ARRÊTE:

ARTICLE 1.

L'article 10. Durée de l'autorisation individuelle susvisée, est modifié comme il s'en suit :

L'autorisation individuelle, délivrée pour la période du 25/07/2019 au 30/08/2019, est prorogée à dater du 31/08/2019 jusqu'au 16/11/2019 et pour 5 voyage(s).

ARTICLE 2.

La présente autorisation individuelle n'est valable qu'en complément de l'autorisation individuelle susvisée dont les autres dispositions demeurent inchangées,

Fait à Basse-Terre, 1 7 SEP. 2019

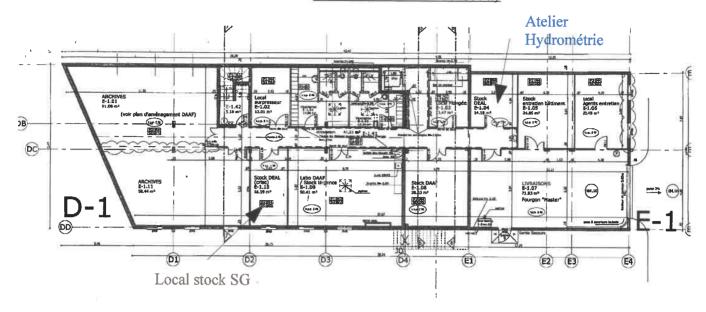
Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

Pour Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, et par délégation Le chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières



Autorisation nº 97119T000142

Annexe 1 - Plan sous-sol St-Phy



<u>Annexe 2 – modèles de vestiaires colonnes compartimentés</u>
(extrait catalogue UGAP)







Baie-Mahauit, le 13 juin 2019

Routes de Guadeloupe Voie principale — Jarry 97122 — BAIE-MAHAULT Guadeloupe BP 2126

Objet : Demande d'autorisation de circulation

Madame, Monsleur,

Dans le cadre de la réalisation de l'extension de l'usine ALBIOMA, situé au Moule, nous serons amenés à circuler sur les routes en convoi exceptionnel de transport de colls hors gabarit, durant les prochains mols.

Par la présente, nous vous soilicitons afin d'obtenir l'autorisation d'emprunter l'itinéraire suivant :

1- Commune de Saie-Mahault Boulevard de la Pointe Jarry -> Rue de l'Industrie -> D32 Voie Verte -> N11 L'Alliance.

2- Commune de Morne à-l'éau

RNS -> Route de Mondésir Grippon -> Route de Pierre de Monnerville -> Boulevard Martin Luther King -> Rue du Cimetière -> Rue Lucie Salia -> Boulevard Rosa Parks -> Route du 13 Février 1952 -> Route de Duteau.

3- Commune du Moule

RN5 -> Route de Duteau -> Route de la Houssale -> Route de la Baie -> Route de Calilebot -> D114 Route de Douville -> D114 Route de Gissac -> Rocade Sergent -> D117 Rue de Sainte Anne-> D117 Route de Sainte Marie D'Aries = Arrivée à Gardel/Albioma.

Le début des opérations est prévu courant du mois de juin et devrait durer jusqu'à la fin du mois de juillet. Nous ne manquerons pas de communiquer à vos services les dates précises de début et fin des opérations.

Nous restons à votre disposition pour toutes informations complémentaires sur le sujet, et nous vous prions d'agréer Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Lilian BARRIÈRE Responsable exploitation

LTL – LOCMANU TRANSPORT LEVAGE SAS au capital de 100 000 € - SIREN 848 748 976 ZAE de Beausolcil 2 – 97122 BAIE-MAHAULT locmanu971@plissonneau.com

DEAL

971-2019-10-18-013

Décision portant subdélégation de signature Administration Générale en date du 18 octobre



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE PROSPECTIVE, AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DU TERRITOIRE

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES ET URBANISME

AFFAIRES JURIDIQUES

Décision DEAL / PACT du 18 007. 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature - Administration Générale -

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 38 et 44 ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2016 nommant M. Nicolas ROUGIER, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;

DECIDE

ARTICLE 1er

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 susvisé, subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BOYER, et dans la limite de ses attributions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à

M. Nicolas ROUGIER, Directeur Adjoint « Transports – Risques – Ressources Naturelles – Responsable Sécurité Défense »

et en cas d'absence ou d'empêchement des directeurs adjoints à Mme Adèle VEERABADREN, Secrétaire Générale.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service ci-dessous désignés pour les domaines codifiés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et qui concernent leur service :

- M. Emmanuel CROS, Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité Routières {TMES}: pour les décisions codifiées suivantes : 1A2 ; 2A1 à 2A3 ; 2B1 à 2Bg1 ; 2C1 à 2 C2 ;
- M. Gauthier GRIENCHE, Habitat et Bâtiment Durable {HBD} pour les décisions codifiées suivantes : 1A2 ; 3A1 et 3A2 ; 3B1 à 3B5 ; 3C1 à 3C3 ; 3D1 ; 3E1 ; 4E1 ; 9A ; 9B ;
- M. Philippe WATTIAU, Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale {MDDEE} pour les décisions codifiées suivantes : 1A2 ;

Mme Chrystel SGARD, Mission Pilotage et Stratégie {MPS} pour les décisions codifiées suivantes : 1A2 ;

Mme Delphine LE REUN, Mission Rénovation Urbaine {MRU} pour les décisions codifiées suivantes : 1A2 ;

Mme Anne-Laure BARBEROUSSE, Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire {PACT}: pour les décisions codifiées suivantes : 1A2 ; 1D1 ; 4A1 à 4A4 ; 4B1 à 4B12 ; 4C1 à 4C4 ; 4D1 à 4D3 ; 5A1 à 5A6 ; 5B1 à 5B6 ; 5C1 et 5C2 ;

- M. Jean-François GUERIN, Risques, Énergie, Déchets {RED} pour les décisions codifiées suivantes : 1A2 ; 5A6 ; 7A1 ; 7B1 ; 7C1 ; 7D1 à 7D4 ; 7E1 à 7E3 ; 8A1 ; 8B1 ; 8C1 ; 8D1 ;
- M. Daniel SERGENT, Ressources Naturelles {RN}: pour les décisions codifiées suivantes : 1A2 ; 6A1 ; 6B1 à 6B3 ; 6C1 ; 6D1 ;

Mme Adèle VEERABADREN, Secrétariat Général {SG}: pour les décisions codifiées suivantes : 1A1 à 1A8 ; 1B1 et 1B2 ; 1C1 ; 1D2 et 1D3 ; E ;

M. Jérôme PEYRUS, chef de l'unité territoriale de Saint-Barthélemy – Saint-Martin : pour les décisions codifiées suivantes : 1A2, 4A1 à 4A4, 4B1 à 4B3, 4B7 à 4B12 ; 4C1 à 4C4, 4D1 à 4D3, 5A1 à 5A6, 5C1 et 5C2, 6A1, 6B1, 6B2, 6B3, 6C1, 6D1.

ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service nommés à l'article 2 de la présente décision, aux adjoints et chefs de missions ci-dessous désignés, pour signer les décisions pour lesquelles les chefs de service ont reçu délégations, décisions codifiées à l'article 1 er de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 :

2

Habitat et Bâtiment Durable		Mme Sabine KAWAMURA
		Mme Clémence PHAROSE
Mission Développement Durable é Évaluation Environnementale		Mme Nicole ERDAN
		M. Pascal PERFETTINI- DERENNE
Mission Rénovation Urbaine		M. Fabrice GUINGAND
Prospective, Aménagement Connaissance du Territoire	et	Mme Armelle GUILLO
		Mme Bettina PALLIER
Ressources Naturelles		Mme Claire MAGNARD
		M. Guillaume STEERS
Risques, Énergie, Déchets		M. Franck MAZEAS
		M. Guillaume POMARET
Secrétariat Général		Mme Annie LACROIX
		Mme Monique GRENOT
Transports, Mobilités, Education Sécurité Routières	et	Mme Emilie CABIROL

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée, sous le contrôle et la responsabilité des délégataires nommés à l'article 2 ci-dessus aux chefs de cellule et chargés de mission ci-dessous désignés et pour les décisions suivantes codifiées à l'article 1 er de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 :

M. Philippe ODE, Chef de la Cellule Gestion et Contrôle des Transports Terrestres : décisions codifiées 2A1 à 2A3 ; 2B1 à 2Bg1 à l'article 1er de préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018.

ARTICLE 5

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service (cf. article 2 de la présente décision), aux adjoints et chefs de mission (cf. article 3 de la présente décision) et aux personnels d'encadrement ci-dessous désignés pour les décisions codifiées 1A2 à l'article 1er de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018.

BENEFICIAIRES	SERVICES/CELLULES	
Mme Patricia HAUTCASTEL	Documentation et information interne (DIR)	
Mme Nady VIAL-CABRERA	Relations médias et Coopération Internationale (DIR)	
Mme Margareth SAINT JEAN THERESE	Coordination Administrative et Gestion Financière (TMES)	
M. Philippe ODE	Gestion, Contrôle des Transports Terrestres (TMES)	
Mme Dina LATCHOUMAYA	Cellule Départementale de Sécurité Routière (TMES)	
M. Sony CLAVIER	Pôle Éducation Routière (TMES)	
Mme Viviane DIJOUX-VALY	Coordination Administrative & Gestion Financière (HBD)	
M. Marc CLAUDIN	Logement Locatif (HBD)	

	Accession à la propriété et à l'amélioration de l'habitat (HBD)	
Mme Françoise VARIN	Qualité de la construction (HBD)	
Mme Caroline QUERE	Prospective habitat (HBD)	
M. Joël LI-TSOE	Accessibilité et sécurité des ERP (HBD)	
M. Cyril DELHAISE	Pôle Prospective (MRU)	
M. Fabrice GUINGAND	Pôle Projets (MRU)	
Mme Jacqueline MARIVAL	Pôle administratif et financier (MRU)	
Mme Sylvie CLUZAN	Coordination Administrative et Gestion Financière (PACT)	
Mme Liliane MONTOUT- BEAUPERTHUY	Gestion de l'Espace Littoral (PACT)	
Mme Marilyne de COURTEMANCHE de La CLEMANDIERE	Planification et Aménagement (PACT)	
M. Philippe MOUTY	Données Statistiques (PACT)	
M. Frantz DELANNAY	Système d'Informations Géographiques (PACT)	
Mme Maït LEOST	Affaires Juridiques (PACT)	
M. Marcel NAGERA	Affichage publicitaire et Police de l'Urbanisme (PACT)	
Mme Lydia DEMETRIUS	Droit des Sols et Fiscalité (PACT)	
Mme Annie JULIANUS	Déclaration CODERST (RED)	
M. Yohan LIBER	Inondations et ouvrages hydrauliques (RED)	
M. Philippe EDOM	Pôle Énergie, Climat et Sécurité des Véhicules (RED)	
M. Philippe THENARD	Plan de Prévention des Risques Naturels (RED)	
Mme Agnès SAVIGNAC	Plan Séisme Antilles (RED)	
Mme Kelly OSSEUX	Coordination Administrative & Gestion financière (RN)	
Mme Yolande GALL	Unité Police de l'Eau des milieux aquatiques (RN)	
M. Jimmy BENJAMIN	Unité Hydrométrie (RN)	
Mme Eva LE SAULNIER	Unité Police de l'eau des prélèvements et de l'assainissement (RN)	
Mme Vanessa MARTIN	Unité Politique de l'eau (RN)	
Mme Sylvie DEDIEU	Service Employeur DEAL (SG)	
Mme Anise PETRO	Service Employeur DEAL (SG)	

Mme Agnès LARIFLA	Formation, Concours & GPEC (SG)	
Mme Marthe DIPHE	Formation, Concours & GPEC (SG)	
Mme Lana COPRY	Médico-Social (SG)	
M. André BERGOZ	Véhicules & Matériels BT (SG)	
Mme Christiane BAILLET	Chorus / Achats (SG)	
M. Rosan DOUARED	Informatique (SG)	
M. Marius BAPTISTE	Pôle Logistique (SG)	
M. Mathurin REGENT	Pôle Logistique / Archives (SG)	

ARTICLE 6

Subdélégation de signature est accordée à l'occasion des permanences effectuées dans le domaine d'attribution mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 – 2Bb3 (autorisation de circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 T, pendant les périodes d'interdiction), aux chefs de services et cadres ci-dessous désignés :

BENEFICIAIRES	SERVICES/CELLULES	
M. Nicolas ROUGIER	Directeur Adjoint	
M. Emmanuel CROS	Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité Routières {TMES}	
M. Gauthier GRIENCHE	Chef du service Habitat et Bâtiment Durable {HBD}	
M. Philippe WATTIAU	Chef de la Mission Développement Durable & Évaluation Environnementale {MDDEE}	
Mme Chrystel SGARD	Cheffe de la Mission Pilotage Stratégie {MPS}	
Mme Delphine LE REUN	Cheffe de la Mission Rénovation Urbaine {MRU}	
Mme Anne-Laure BARBEROUSSE	Cheffe du service Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire {PACT}	
M. Jean-François GUERIN	Chef du service Risques, Énergie, Déchets {RED}	
M. Daniel SERGENT	Chef du service Ressources Naturelles {RN}	
Mme Adèle VEERABADREN	Secrétaire Générale {SG}	

ARTICLE 7

Subdélégation de signature est accordée aux responsables d'inventaires / Immobilisations incorporelles – Autres immobilisations corporelles (II-AIC) suivants :

Mme Adèle VEERABADREN

Secrétaire Générale

Mme Annie LACROIX

Secrétaire Générale Adjointe

ARTICLE 8

La décision du 3 septembre 2019 accordant subdélégation de signature, Administration Générale, est abrogée.

ARTICLE 9

La présente décision sera notifiée aux intéressés et prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ogement

Juemenio

Basse-Terre, le

Le Directeur,
Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du loggement

Jean-François BOYER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DIECCTE

971-2019-09-01-005

Avenant à l'arrêté DIECCTE pole T n° 971-2018-09-19-012 du 1er octobre 2019 relatif à la localisation, la délimitation et le champ d'intervention sectoriel et/ou thématique, des agents de contrôle du système d'inspection du travail de la DIECCTE Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy.



Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy

> Avenant n° du 1^{er} septembre 2019 à l'arrêté DIECCTE POLE T n° 971-2018-09-19-012 du 1^{er} octobre 2019 relatif à la localisation, la délimitation et le champ d'intervention sectoriel et/ou thématique, des agents de contrôle du système d'inspection du travail de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy

> Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy ;

- **VU** le code du travail, notamment le livre 1 er de sa huitième partie relatif à l'Inspection du travail et des articles R.8122-3 à R.8122-11 du code du travail ;
- VU le décret 2012-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon.
- VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail.
- VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2019, nommant Monsieur Alain FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe.
- VU l'arrêté du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail.
- VU l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles.
- VU l'arrêté du 13 juillet 2014 n°2018-58 relatif à la localisation, la délimitation et le champ d'intervention sectoriel et/ou thématique, des agents de contrôle du système d'inspection du travail de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

Arrête:

Article 1 : Affectation et délimitation géographique et administrative des sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle de Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy

1ère section

Madame Lydia LEPICA-MORDIER est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 1^{ère} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1^{er} septembre 2014.

<u>Adresse</u>: Immeuble Raphaël, ZAC de Houelbourg Sud, Lot n°13, Zone Industrielle de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone: 05 90 80 50 50

Courriel: 971.uc1@dieccte.gouv.fr

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- SAINT-FRANCOIS
- SAINT-ANNE
- LE MOULE

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

2ème section

Madame Mylène DOULOS est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 2^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1^{er} septembre 2014.

<u>Adresse</u>: Immeuble Raphaël, ZAC de Houelbourg Sud, Lot n°13, Zone Industrielle de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone: 05 90 80 50 50

Courriel: 971.uc1@dieccte.gouv.fr

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- GOSIER
- POINTE-A-PITRE, dans sa partie située à l'est d'une ligne délimitée par le Boulevard Légitimus et la rue Frébault. Les rues et voies concernées sont fixées dans l'annexe de cette décision.

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin,
 des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

3ème section

Monsieur Yann BERTIN est affecté en qualité d'inspecteur du travail, à la 3^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Adresse: Immeuble Raphaël, ZAC de Houelbourg Sud, Lot n°13, Zone Industrielle de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT

<u>Téléphone</u>: 05 90 80 50 50

Courriel: 971.uc1@dieccte.gouv.fr

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- POINTE-A-PITRE, dans sa partie située à l'ouest d'une ligne délimitée par le Boulevard Légitimus et la rue Frébault. Les rues et voies concernées sont fixées dans l'annexe de cette décision.
- CAPESTERRE–DE-MARIE-GALANTE
- GRAND-BOURG
- SAINT-LOUIS
- LA DESIRADE

Cette section est compétente fonctionnellement sur l'ensemble du DROM Guadeloupe :

- pour le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenants sur le domaine public dont la gestion a été concédée par l'Etat au gestionnaire de l'aéroport « Pôle CARAIBES » situé aux ABYMES.
- pour les entreprises et établissements de transport aérien sur l'ensemble du département de la Guadeloupe

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».

- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

Madame Marie-Lyne MARAGNES est affectée en qualité d'inspecteur du travail du travail, à la 4^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1^{er} juin 2018.

<u>Adresse</u>: Immeuble Raphaël, ZAC de Houelbourg Sud, Lot n°13, Zone Industrielle de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT

<u>Téléphone</u>: 05 90 80 50 50

Courriel: 971.uc1@dieccte.gouv.fr

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- LES ABYMES, dans ses parties situées :
 - o au Nord de la route N11
 - o sur le territoire du deuxième canton de la commune
 - o sur le territoire du troisième canton de la commune, à l'est de la ligne passant par l'intersection de la route nationale 11 et la route nationale 5, de la D 129, de la rue Jean Ignace et de la route de Besson située entre l'intersection avec la rue Jean Ignace et la route de Terrasson..
- MORNE A L'EAU
- PETIT-CANAL
- PORT-LOUIS
- ANSE BERTRAND

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

Monsieur Maxime SAUVAGET est affecté en qualité d'inspecteur du travail, à la 5^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1^{er} septembre 2016.

Adresse: Immeuble Raphaël, ZAC de Houelbourg Sud, Lot n°13, Zone Industrielle de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT

<u>Téléphone</u>: 05 90 05 90 80 50 50 <u>Courriel</u>: 971.uc1@dieccte.gouv.fr

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

Les ABYMES, dans sa partie délimitée :

- La RN 5 de l'intersection avec la RN1 jusqu'à l'intersection avec la RN11;
- La RN 11 de l'intersection avec la RN 5 jusqu'au rond-point de connexion avec la RD129;
- La D129 du rond-point de connexion avec la RN11 jusqu'au rond-point Jean Ignace;
- La route Jean Ignace du rond-point Ignace à l'intersection avec la RD 103 (route de Besson);
- La RD103 de l'intersection avec la route jean Ignace à l'intersection avec la route de Terrasson et la route de Labrousse ;
- La route de Labrousse de l'intersection avec la RD 103 à l'intersection de la rue de Tonnelle ;
- La rue de Tonnelle et la route de Tonnelle ;
- La limite de la commune du Gosier depuis la route de Tonnelle jusqu'à la route de Blanchard ;
- La rue de Blanchard;
- La route de Blanchard de l'intersection avec la rue de Blanchard à la jonction avec la rue Louis DOULDAT;
- La rue Louis DOULDAT.
- La limite avec la commune de Pointe-à-Pitre de la rue L. DOULDAT au rond-point d'intersection avec Hégesipe LEGITIMUS, le boulevard Gerty ARCHIMEDE et l'avenue Patrick SAINT-ELOI.
- L'avenue Patrick SAINT-ELOI.

Cette section est compétente fonctionnellement sur l'ensemble du DROM Guadeloupe :

- pour le contrôle des entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural
- pour les activités de sucrerie, distillerie et raffinerie de sucre ; notamment les activités identifiés par les codes NAF 1081 (Fabrication de sucre) et 1101 (Production de boissons alcooliques distillées).
- pour le contrôle des chantiers, entreprises et établissements situés ou intervenant dans l'emprise d'une entreprise ou d'un établissement relevant de la compétence du « secteur agricole ».

- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

Madame Isabelle NUISSIER est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 6^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1^{er} septembre 2019

<u>Adresse</u>: Immeuble Raphaël, ZAC de Houelbourg Sud, Lot n°13, Zone Industrielle de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT

<u>Téléphone</u>: 05 90 80 50 50 <u>Courriel</u>: 971.uc1@dieccte.gouv.fr

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- Les ABYMES, dans sa partie située :
 - o sur le territoire du premier canton de la commune, situé au sud de la route nationale 11
 - o et à l'ouest d'une ligne passant de l'intersection de la route nationale 5 et route nationale 11

Cette section est compétente fonctionnellement sur l'ensemble du DROM Guadeloupe :

- pour le contrôle des entreprises de transports terrestres dont l'activité ressort des codes NAF suivants :
 - 4941A: Transports routiers de fret interurbains.
 - o 3811Z : Collecte des déchets non dangereux
 - 4941B: Transports routiers de fret de proximité.
 - o 4941C: Location de camions avec chauffeurs.
 - o 5229A: Messagerie, fret express.
 - 5229B : Affrètement et organisation des transports.
 - o 5210B: Entreposage et stockage non frigorifique.
 - 5320Z : Autres activités de poste et de courrier.
 - o 4931 Z: transport urbain
 - 4939A: transport routier régulier de voyageurs
 - o 4932Z: transport de voyageurs par taxis
 - 4939B : autres transports routiers de voyageurs
 - 4942Z : déménagement
 - 5221Z : gestion d'infrastructures de transport terrestre gares routières uniquement)
 - o 7712Z : location de véhicules sans chauffeur
 - o 8010Z: transport de fonds uniquement
 - o 8690A: ambulances
- pour le contrôle du « Grand Port Maritime de la Guadeloupe », dont le siège est situé quai de Lesseps,
 97165 POINTE-A-PITRE ; ainsi que les chantiers, entreprises et établissements situés ou intervenant dans son emprise.
- pour les entreprises et établissement ayant comme activité la Manutention portuaire; notamment les activités identifiées par le code NAF 5224A

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises et établissements de transport aériens.

 Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe

7ème section

Madame Leslie COUCHY-GUICHERON est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 7^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1^{er} septembre 2018.

<u>Adresse</u>: Immeuble Raphaël, ZAC de Houelbourg Sud, Lot n°13, Zone Industrielle de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT

<u>Téléphone</u>: 05 90 80 50 50 <u>Courriel</u>: 971.uc1@dieccte.gouv.fr

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

 BAIE MAHAULT, dans sa partie située entre l'est et le Sud de la route N1 et le Nord d'une ligne passant par l'intersection de la route N1 et la route N10, au niveau de la ZAC de Moudong, du Boulevard de Houelbourg et de l'impasse Emile Dessout.

Cette section est compétente fonctionnellement sur l'ensemble du DROM Guadeloupe :

- Pour les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin ;
- Pour les navires sous pavillon français rattachés à un port du DROM Guadeloupe, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes ;
- Pour les navires sous pavillon français non rattachés à un port du DROM Guadeloupe, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes;
- Pour les navires sous pavillon autre que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes;
- Pour les armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe ;
- Pour les navires étrangers au titre du contrôle par "l'Etat du port" en application de l'article L. 5548-2 du code des transports.

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.

 Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.

8ème section

Madame Yvane OTTO est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 8^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1^{er} juin 2016.

Adresse : Immeuble Raphaël ZAC de Houelbourg Sud Lot n°13 Zone Industrielle de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT

<u>Téléphone</u>: 05 90 80 50 50

Courriel: 971.uc1@dieccte.gouv.fr

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

 BAIE MAHAULT, dans sa partie située au sud de de la ligne passant par l'intersection de la route N1 et la route N10, au niveau de la ZAC de Moudong, du Boulevard de Houelbourg et de l'impasse Emile Dessout.

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

9ème section

Madame Yasmine WALTER-TOURIER est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 9^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1^{er} juillet 2015.

Adresse: Rue des Archives, Bisdary – GOURBEYRE, BP 64, 7 97109 Basse-Terre Cedex

Téléphone: 05 90 80 50 50

Courriel: 971.uc1@dieccte.gouv.fr

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- BAIE MAHAULT, dans sa partie située à l'ouest et au nord de la route N1 ; de la frontière de PETIT-BOURG jusqu'à la RIVIERE SALEE.

- LAMENTIN
- SAINTE ROSE

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

10ème section

Madame Marie-Dominique BIENVENU est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 10^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1^{er} juillet 2015.

Adresse: Rue des Archives, Bisdary - GOURBEYRE, BP 64, 7 97109 Basse-Terre Cedex

Téléphone: 05 90 80 50 50

Courriel: 971.uc1@dieccte.gouv.fr

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- SAINT CLAUDE
- GOURBEYRE
- VIEUX FORT
- TERRE DE BAS
- TERRE DE HAUT
- TROIS RIVIERE
- CAPESTERRE BELLE EAU
- GOYAVE
- PETIT BOURG

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.

- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

Madame Mireille LANCIEN est affectée en qualité de contrôleur du travail, à la 11^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1^{er} mai 2016.

Adresse: Rue des Archives, Bisdary - GOURBEYRE, BP 64, 7 97109 Basse-Terre Cedex

Téléphone: 05 90 80 50 50

Courriel: 971.uc1@dieccte.gouv.fr

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- BASSE TERRE
- BAILLIF
- VIEUX HABITANTS
- BOUILLANTE
- POINTE NOIRE
- DESHAIES

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

12ème section:

Madame Enide GASTIN est affecté en qualité d'inspecteur du travail, à la 12^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1^{er} novembre 2018.

Adresse: Cité administrative Services de l'Etat - 23 rue de Spring - Concordia, 97150 SAINT-MARTIN

<u>Téléphone</u>: 0590 29 59 01/ 29 59 07 <u>Courriel</u>: <u>971.uc1@dieccte.gouv.fr</u>

Cette section est compétente géographiquement, dans tous secteurs d'activité, sur les quartiers suivants de la collectivité de SAINT-MARTIN :

1 Anse-Marcel	11 Le Galion	
2 Baie-Orientale	12 Mont Vernon	
3 Baie Nettlé	13 Morne Rond	
4 Friar's Bay	14 Oyster-Pond	
5 Grand Cayes	15 Orient Bay	
6 Agrement	16 Sandy-Ground	
7 Ilet Pinel	17 Terres-Basses	
8 Ilet Tintamare	18 Galisbay	
9 Concordia	19 Marina royale	
10 Saint James		

<u>Cette section est compétente géographiquement, dans tous les secteurs d'activité, sur les quartiers suivants de la collectivité de SAINT-BARTHELEMY :</u>

10 Le Palidor	
11 Public	
12 Col de Tourmente	
13 Quartier du Roi	
14 Le Château	
15 Aéroport	
17 Gustavia	
18 La Pointe	

<u>Cette section est compétente fonctionnellement sur l'ensemble des collectivités de Saint Martin et Saint Barthélémy:</u>

- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin.
- Les navires sous pavillon français rattachés à un port des collectivités de Saint Martin et Saint Barthélémy, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
- Les navires sous pavillon français non rattachés à un port des collectivités de Saint Martin et Saint Barthélémy, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes;

- Les navires sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes;
- Les armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire des collectivités de Saint martin et de Saint Barthélémy ;
- Les navires étrangers au titre du contrôle par "l'Etat du port" en application de l'article L. 5548-2 du code des transports.

13ème section:

Madame Judithe GOIAME est affectée en qualité de contrôleur du travail, à la 13^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1^{er} février 2019. Adresse : Cité administrative Services de l'Etat - 23 rue de Spring - Concordia, 97150 SAINT-MARTIN

Téléphone: 0590 29 59 01/29 59 07

Courriel: 971.uc1@dieccte.gouv.fr

<u>Cette section est compétente géographiquement, sur les quartiers suivants de la collectivité de SAINT-MARTIN:</u>

17 Agrément	24 Grand-Case	31 Pic Paradis
18 Bellevue-St Jean	25 Hope-Estate	32 Quartier-d'Orléans
19 Colombier	26 Howell Center	33 Rambaud
20 Hameau du Pont	27 La Savane	
21 Cul-de-Sac	28 Marina Royale	
22 Cripplegate	29 Morne Emile	
23 Fort Louis	30 Saint Louis	

Cette section est compétente géographiquement, sur les quartiers suivants de la collectivité de SAINT-BARTHELEMY :

19 Saint Jean	27 Petite Saline	34 Vitet
20 Lurin	28 Lorient	35 Grand cul de sac
21 Carénage	29 Barrière des Quatre Vents	36 Pointe Milou
22 Morne Criquet	30 Camaruche	37 Mont Jean
23 Morne de Dépoudré	31 Grand Fond	38 Marigot
24 Anse du Gouverneur	32 Toiny	39 Anse de Grand Cul de sac
25 Morne Rouge	33 Devet	40 Petit cul de sac
26 Grande Saline		

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin ;

- Les navires sous pavillon français rattachés à un port des collectivités de Saint Martin et Saint Barthélémy, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes;
- Les navires sous pavillon français non rattachés à un port des collectivités de Saint Martin et Saint Barthélémy, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- Les navires sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes;
- Les armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire des collectivités de Saint martin et de Saint Barthélémy ;
- Les navires étrangers au titre du contrôle par "l'Etat du port" en application de l'article L. 5548-2 du code des transports.

Article 2 : Dispositions relatives à l'intérim :

Préalable:

L'intérim des sections d'inspection du travail s'entend pour les absences, indisponibilités, vacances de poste.

1) Intérim des sections d'inspections

Le tableau ci-dessous précise le circuit d'intérim des sections d'inspection du travail :

Section	Intérim de rang 1	Intérim de rang 2	Intérim de rang 3
1ère section	Section 6	Section 2	Section 3
2nde section	Section 7	Section 5	Section 3
3ème section	Section 5	Section 10	Section 2
4ème section	Section 1	Section 7	Section 8
5ème section	Section 2	Section 3	Section 6
6ème section	Section 4	Section 1	Section 10
7ème section	Section 8	Section 4	Section 5
8ème section	Section 3	Section 6	Section 9
9ème section	Section 10	Section 11	Section 8
10ème section	Section 9	Section 11	Section 4
11ème section	Section 10	Section 9	Section 1
12ème section	Section 13	Section1	Section 7
13ème section	Section 12	Section 1	Section 7

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs ou contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalité déterminées dans le tableau ci-dessus, l'intérim est alors assuré par tout inspecteur désigné par la Responsable de l'Unité de Contrôle.

2) Intérims

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs ou contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalité fixées au 1) de cet article, l'intérim est assuré pour une période de courte durée par la Responsable de l'Unité de Contrôle ou en cas d'empêchement de celle-ci, par le Responsable du Pôle Travail

Article 3 : Couverture des sections des contrôleurs du travail pour ce qui relève du domaine décisionnel propre des inspecteurs du travail

Sont désignés dans les sections où sont affectés les contrôleurs du travail, pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives et réglementaires, les inspecteurs du travail suivants :

- 11^{ème} section - l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou son intérimaire sus désigné à l'art. 2.

Article 4 : Unité de contrôle :

Les 13 sections d'inspection décrites ci-dessus constituent l'unité de contrôle du système d'inspection du travail de la DIECCTE de Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy.

Cette unité de contrôle est placée sous l'autorité de Madame Agnès LAUTONE, directrice adjointe du Travail,

Article 5 : Unité régionale d'appui et de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal- URACTI.

L'Unité régionale d'appui et de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal est compétente pour l'ensemble du territoire de la Guadeloupe, de Saint –Martin et de Saint Barthélémy. Elle est composée des agents suivants :

- Alexander LAGRANDCOURT, Directeur adjoint du travail,

- Gylène CHIPAN, Inspectrice du travail
- Brune SUEDOIS, contrôleur du travail.

Cette unité de contrôle est placée sous l'autorité de Monsieur Alexander LAGRANDCOURT, directeur adjoint du travail.

Article 5 : Réseau des risque particuliers « amiante » :

Le Réseau des Risques Particuliers Amiante est compétent pour l'ensemble du territoire de la Guadeloupe, de Saint –Martin et de Saint Barthélémy.

Il est composé des agents suivants :

- Marc MERCIER, Ingénieur de Prévention
- Lydia LEPICA-MORDIER, Inspectrice du Travail, 1ère section
- Marie-Lyne MARAGNES, Inspectrice du travail, 4ème section

L'agent de contrôle peut exercer l'ensemble des prérogatives de l'inspecteur du travail dans tout chantier amiante en cours sur la zone de compétence du réseau.

Ce réseau est placé sous l'autorité de Monsieur Alain-Félix MATHIEU, Responsable du Pôle Travail.

Article 6: Publication

Le Directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

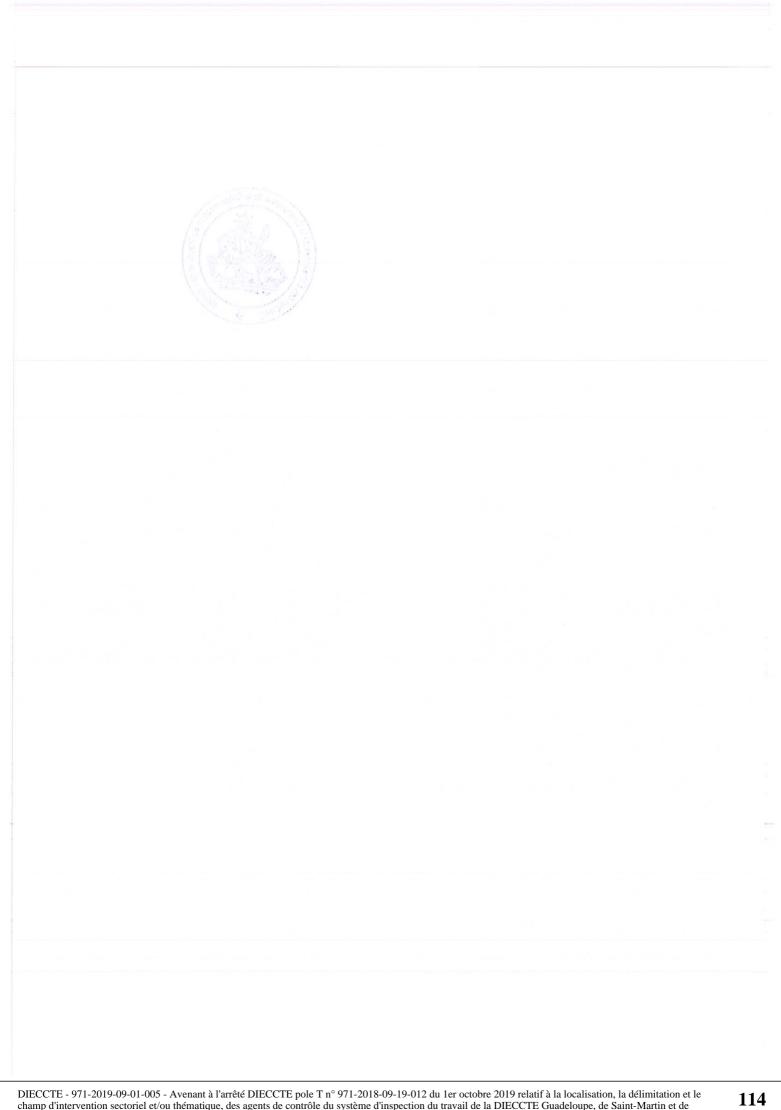
Article 7: Effectivité et substitution

Le présent avenant entrera en vigueur, après publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe, à compter du 1er septembre 2019.

Fait à Basse-Terre, le 1er septembre 2019

Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du ravail et de l'emploi de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy

Alain FRANCES



Direction de la Mer

971-2019-10-16-006

S25C-919101716160

circulation bande des 300 m - manifestation Guad Jet Caraïbes



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction de la Mer service AIESM

Arrêté DM/AIESM n° du 16 octobre 2019 réglementant la circulation dans la bande des 300 m à l'occasion de la manifestation nautique « Championnat Guadeloupe 2019/2020 (1ère manche) » organisée par Guad Jet Caraibes

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal;

Vu le code des transports;

- Vu le décret du Président de la république du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012 313-0007 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-28-022 portant délégation de signature à M Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté municipal de la commune de Port Louis n° AR.DIV.VILLE 2019-10-79 autorisant le président de l'association « Guad Jet Caraibes » à organiser une manifestation nautique intitulée « Championnat Guadeloupe 2019/2020 (1ère manche) » ;
- Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 18 septembre 2019 faites par « Guad Jet Caraibes » ;
- Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer le bon déroulement de la manifestation nautique « Championnat Guadeloupe 2019/2020 (1ère manche) » qui se déroulera le 20 octobre 2019 à Port-Louis de 10h00 à 16h30;

Sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe,

Arrête

- Article 1^{er} Au niveau du port de pêche en face du restaurant « le coucher du soleil large » est créé un parcours réglementé destiné à assurer le bon déroulement de la manifestation nautique « Championnat Guadeloupe 2019/2020 (1ère manche) » qui se déroulera le 20 octobre 2019.
- Article 2 Ce parcours représenté en annexe I est constitué de bouées positionnées aux coordonnées GPS (WGS84) suivantes :
- Bouée 1: latitude 16°25'07.94" N longitude 61°32'43.31" W
- Bouée 2: latitude 16°.24'17.84" N longitude 61°32'28.61" W
- Bouée 3 dans les 300 mètres: latitude 16°24'46.92" N longitude 61°31'56.59" W
- Article 3 Le 20 octobre 2019 de 10h00 à 16h30, les véhicules nautiques à moteurs participant en qualité de concurrents à cette manifestation définie à l'article 1er, sont exceptionnellement autorisés à circuler à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres du parcours décrit à l'article 2.
- Article 4 Le 20 octobre 2019 de 10h00 à 16h30, dans la zone définie à l'article 2, sont interdits: la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin immatriculé ainsi que toute activité de pêche et/ou de plongée sous-marine.
- Article 5 L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article second. Il doit également prendre à l'avance des dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS AG (tél : 05.96.73.16.16).
- Article 6 Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur.

Article 7 - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L 5242-2 du code des transports et par les articles L.131-13.1 et R.610-5 du code pénal.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Baie-Mahault, le 16 octobre 2019.

Par délégation

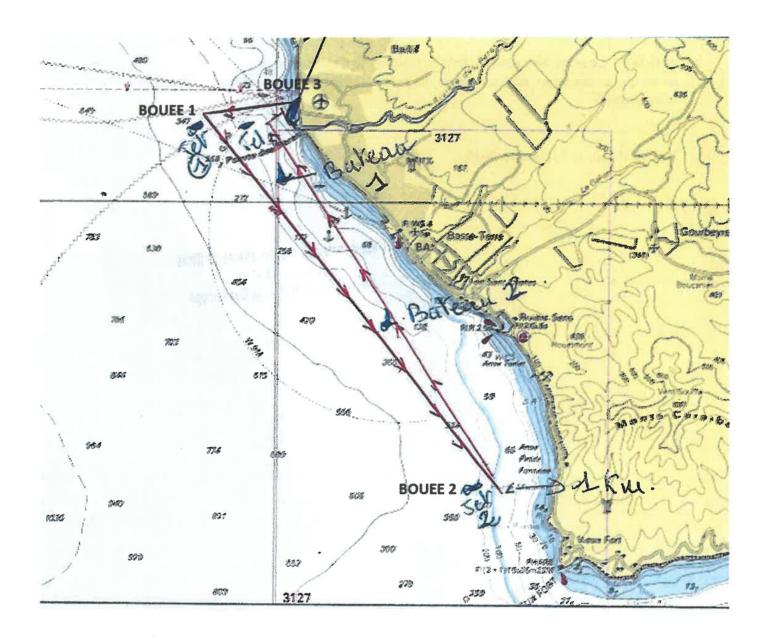
Directeur de la Mer de la Guateloupe

<u>Délais et voies de recours</u> — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

Annexe I



DJSCSC

971-2019-10-18-006

ARRETE AC PARIS JOINVILLE

ARRETE AC PARIS JOINVILLE - 1500€



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

-=-=-=-=-=

2019/ SPORTS/WR

18 05.7 2019

ARRETE Nº 2019/

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES DE LOISIRS.

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

ARRETE

ARTICLE 1ER: Une somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1500 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Accompagnement de la structure d'accession au haut niveau » à l'association ci-après désignée :

ATHLETIC CLUB PARIS JOINVILLE 23, rue de Paris 94340 JOINVILLE LE PONT

SOICIETE GENERALE - 30003 03956 00037275431 33 N° SIRET : 448 062 968 000 12

1500,00 €

.../ ...

ARTICLE 2: Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3: En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

<u>ARTICLE 4</u>: Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 02 « Développement du sport de haut niveau » du budget de 2019.

ARTICLE 5: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2,3

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

Le Directeur

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Alain CHEVALIER

DJSCSC

971-2019-10-18-007

ARRETE REACHE

ARRETE REACHE - 1452.33



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/ SPORTS/WR

8 07, 743

ARRETE Nº 2019/

-=-=-=-=-=-

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES DE LOISIRS.

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE PREFET DE LA GUADELOUPE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

ARRETE

ARTICLE 1ER: Une somme de MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX EUROS TRENTE TROIS CENTIMES (1452,33 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Accompagnement de la structure d'accession au haut niveau – l'espoir » à l'association ci-après désignée :

LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE DE GERVILLE REACHE 23, rue Amédée FENGAROL 97100 BASSE-TERRE

TRESOR PUBLIC - 10071 97100 00001000917 91 N° SIRET : 199 716 911 000 11

1452,33 €

.../ ...

ARTICLE 2: Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3: En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

<u>ARTICLE 4</u>: Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 02 « Développement du sport de haut niveau » du budget de 2019.

ARTICLE 5: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

Le Directeur Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Alain CHEVALIED

DRFIP

971-2019-10-10-003

DRFIP971-Arrêté portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DRFIP DE GUADELOUPE Pôle Ressources

1 0 OCT, 2019

Arrêté modificatif SG/SCI du

portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Guadeloupe modifiant les arrêtés n° 971-2018-09-27-003 du 27 septembre 2018, n°971-2017-08-02/DRFIP/PGF du 30 août 2017 et n° 971-2015-05-02 du 26 mai 2015

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

Vu le code général des impôs ;

Vu l'article 1650B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

- Vu le décret du président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté n°2014-10-02 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Guadeloupe ainsi que leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Guadeloupe en date du 11 septembre 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe en date du 14 août 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales de la Guadeloupe en dates des 28 juillet et 19 septembre 2014;
- Vu l'arrêté n°2015-05-02 du 26 mai 2015 modifiant l'arrêté n°2014-10-02 du 30 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté modificatif n°2019-10-10 002 du 10 10 10 modifiant l'arrêté 971-2018-09-27-002 du 27 septembre 2018 modificatif de l'arrêté n°971-2017-08-01/DRFIP/PGF du 30 août 2017 modificatif de l'arrêté n° 971-2014-10-02 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Guadeloupe ainsi que leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Guadeloupe en date du 12 juillet 2019;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au

titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article ,371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Guadeloupe dans les conditions prévues aux articles 371 ter à 371 L de l'annexe II au code général des impôts ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté n°2015-05-02 du 26 mai 2015 modifiant le 1° de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2014-10-03 du 30 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Guadeloupe reste inchangé.

- Le 2° de l'article 1er de l'arrêté 2018-09-27-003 du 27 septembre 2018 modifiant l'arrêté 2017-08-02 modifiant le 4° de l'article 1er de l'arrêté n°2014-10-03 DU 30 octobre 2014 portant composition de la CDVLLP est modifié comme suit .

S'agissant des commissaires titulaires représentant des contribuables ;

- monsieur CHAULET Franck est désigné en remplacement de madame RAMILLON Annick qui était venue en remplacement de monsieur BONNET Claude ;
- monsieur HUYGUES-DESPOINTES Martin est désigné en remplacement de monsieur SORDIER Robert .

S'agissant des commissaires suppléants représentant des contribuables ;

- monsieur LEMETAYER Marc est désigné en remplacement de madame POMPILIUS Micheline qui était venue en remplacement de monsieur FREDERIC Bruno .

Article 2 – Le directeur régional des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

1 0 OCT, 2019

Philippe @USTIN

Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2019-10-14-002

arrêté SG/SCI du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à monsieur Sabry HANI, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe



Préfet de la Région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

Arrêté SG/SCI du 1 4 OCT. 2019

portant délégation de signature à monsieur Sabry HANI, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe.

Administration générale

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de la sécurité intérieure :
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la défense :
- Vu le code de la route :
- Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 :
- Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur n°18/2199/A portant mutation, nomination, suppression puis admission de monsieur Pierre CIEREN au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire et détachement dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer;

- Vu la décision RH/DR/N°19-06 du 7 janvier 2019 affectant monsieur Pierre CIEREN, en qualité de directeur de cabinet adjoint du préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 29 août 2019 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe Monsieur Sabry HANI;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- Délégation de signature est accordée à monsieur Sabry HANI, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions du cabinet, dans les matières suivantes :

- réquisitions et concours de la force publique ;
- polices administratives de sécurité (civile, publique, routière);
- arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (art. L.3213.1 à L.3213.10 et L.3211 et suivants du Code de la Santé publique);
- arrêtés individuels concernant les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels et tout document s'y rapportant;
- organisation et attributions du cabinet du préfet de la région Guadeloupe en application de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant organisation de la préfecture de Guadeloupe
- organisation et attributions du service administratif et technique de la police nationale définies par arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant organisation de la préfecture de Guadeloupe;.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Sabry HANI, la présente délégation de signature est accordée à monsieur Pierre CIEREN, directeur de cabinet adjoint du préfet.

Article 2 - Délégation de signature est accordée à monsieur Sabry HANI pour l'engagement juridique et le paiement des dépenses des crédits délégués pour la gestion du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) et de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA).

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Sabry HANI, la présente délégation est accordée à monsieur Pierre CIEREN, directeur adjoint du cabinet du préfet.

Article 3 – Délégation de signature est donnée à madame Armelle ALLAMELLE-BERNARD, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) pour les questions relevant des attributions de son service, à l'exclusion des arrêtés et décisions ayant un caractère général et réglementaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armelle ALLAMELLE-BERNARD, la présente délégation est exercée par madame Véronique DESBRIEL, adjointe à la cheffe du SIDPC, pour les correspondances de caractère courant relevant de son bureau.

Article 4 – Délégation de signature est donnée à monsieur François VANNOBEL, chef du bureau de la sécurité intérieure, pour les correspondances de caractère courant relevant des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François VANNOBEL, la présente délégation est exercée par madame Valérie MONDELICE, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure, pour les correspondances de caractère courant relevant de son bureau.

Article 5 – Délégation de signature est donnée à madame Sarah EPIARD, cheffe du bureau du Cabinet, pour les correspondances de caractère courant relevant du cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sarah EPIARD, la présente délégation est exercée par madame Ketty CARABIN, adjointe à la cheffe du bureau du cabinet, pour les correspondances de caractère courant relevant de son bureau.

Article 6 – Délégation de signature est donnée madame Danielle COPOL, cheffe du SATPN, en ce qui concerne les attributions du service administratif et technique de la police nationale. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Danielle COPOL, la présente délégation est exercée par madame Elisa DERID, adjointe à la cheffe du SATPN, pour les correspondances de caractère courant qui concernent les attributions du service administratif et technique de la police nationale.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de cabinet du préfet de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 1 4 001, 2019

PHILIPPE GUSTIN

Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatiqu 'Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.